

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° I-1640

présenté par

Mme Olivia Grégoire, M. Kasbarian, Mme Thevenot, Mme Le Grip, Mme Genetet, M. Midy,
M. Caure et Mme Hoffman

ARTICLE 3

À la fin de l'alinéa 50, substituer aux mots :

« relevant des dispositions de l'article 163 *quinquies* B »

les mots :

« d'investissements alternatifs visés au II de l'article L. 214-24 du code monétaire et financier et de FIA équivalents d'un autre État membre de l'Union Européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ; et dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés non cotées ayant leur siège dans un État membre de l'Union européenne, ou dans un autre État ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, qui sont passibles de l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

En visant les fonds relevant des dispositions de l'article 163 *quinquies* B, la disposition opère une discrimination selon la nature des investissements dans les entreprises. Il est au contraire souhaitable que tous les véhicules dont l'objet principal est d'investir dans des entreprises non cotées françaises et européennes soient exclus de l'assiette, quelle que soit la nature des modalités d'investissement (capital, dette, infrastructures, etc.).

L'amendement vise à étendre le champ des parts de fonds exclus de l'assiette à l'ensemble des fonds investissant dans l'économie réelle française ou européenne.

Cet amendement a été travaillé avec France Invest.